

NOTION DE REMANUFACTURING (ou REFABRICATION)

CONTEXTE

Le projet de norme prEN 45553 « Méthode générale pour l'évaluation de la capacité de refabrication » élaboré au sein du CEN/CLC/JTC 10 "Produits liés à l'énergie – Aspects utilisation rationnelle des matériaux pour l'éco-conception" (mandat M536 en lien avec la Directive Eco conception 2009/125/CE) et suivi au niveau français par le groupe joint GEJ10, prévoit dans son article 3 une définition du remanufacturing basée sur une notion de « modification importante », laquelle notion est renvoyée à l'interprétation du Guide bleu ⁽¹⁾ (voir extraits en annexe). Or, au sens du guide bleu, un produit ayant subi une « modification importante » peut être considéré comme un produit neuf devant faire l'objet d'une mise sur le marché en respectant la législation en vigueur au moment de ladite mise sur le marché.

ENJEUX

L'introduction de la notion de « modification importante » dans la définition du remanufacturing n'apporte aucune valeur ajoutée mais au contraire ouvre la porte à l'interprétation du fait même que le qualificatif « important » ne signifie rien au sens normatif.

De plus, la notion de « modification importante » issue du Guide bleu, laisse entendre qu'il pourrait y avoir des produits remanufacturés à considérer comme des produits neufs (devant faire l'objet d'une nouvelle mise sur le marché) et des produits remanufacturés à ne pas considérer comme des produits neufs. Ce point étant laissé libre à l'interprétation pour chaque type de produit, cela crée une confusion supplémentaire qui est de nature juridique. D'autant plus, que le cas de « modification non importante » n'est pas traité dans le projet, ni dans aucun autre.

En soulevant une question de nature juridique dans un chapitre relatif à des définitions, la norme s'écarte totalement de son objectif, notamment vis-à-vis des règles CEN, partie 3, Article 4.

Certaines opérations de remanufacturing peuvent consister en un « échange standard » d'élément(s) pour retourner le produit à son état d'origine, ce qui ne suppose pas de modification importante.

Enfin, si un produit remanufacturé était à considérer comme un produit neuf devant respecter la législation en vigueur en vue d'une première mise sur le marché, le remanufacturing serait un concept tué dans l'œuf car une mise à niveau complète d'un bien d'équipement, suivant la législation en vigueur au moment d'une opération de remanufacturing, serait antiéconomique, voire irréalisable.

POSITION

Nous considérons que **l'actuelle définition du remanufacturing crée beaucoup trop d'incertitudes pour être acceptée en l'état** et qu'une discussion sur le fond devrait avoir lieu au niveau européen, avant d'aller plus loin dans le développement de ce projet de norme, d'autant plus qu'elle n'est pas alignée avec la formulation donnée par la Commission européenne dans le document de travail de mars 2019 sur l'économie circulaire ⁽²⁾.

Références

⁽¹⁾ Guide bleu relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits, Ed. 2016

⁽²⁾ Commission Staff working document Sustainable Products in a Circular Economy - Towards an EU Product Policy Framework contributing to the Circular Economy [SWD(2019) 91 final], mars 2019

ANNEXE

Extraits du projet prEN 45553 « Méthode générale pour l'évaluation de la capacité de refabrication »

« 3.1.1

Modification importante

modification qui influence la sécurité, la performance initiale, le but ou le type de produit.

Note 1: Se reporter au Guide bleu de l'Union européenne [1] pour les conditions sous lesquelles un produits doit être considéré comme un nouveau produit lors de sa mise sur le marché après de telles modifications.

Note 2: La personne qui réalise ces modifications devient alors le fabricant avec les obligations correspondantes

3.1.2

refabrication

processus industriel qui crée un produit à partir de produits ou parties usagées et pour lequel au moins une modification importante est effectuées sur le produit. »

Extrait du guide bleu⁽¹⁾

« 2.1. PRODUITS CONCERNÉS

-

-

- *Un produit ayant fait l'objet de modifications ou de transformations importantes visant à modifier sa performance, sa destination ou son type d'origine peut être considéré comme un nouveau produit. La personne effectuant les modifications devient alors le fabricant et doit, à ce titre, s'acquitter des obligations correspondantes. »*